



EXTRAIT

du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 du Conseil communal d'Assens présidée par Madame Carole Favre.

Le Conseil communal d'Assens, vu le préavis de la Municipalité, entendu le rapport de la Commission des finances, considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour


décide


- d'approuver le budget 2019 tel que proposé par la Municipalité.


En vertu de l'art. 87 du Règlement du Conseil communal et de l'art. 107 LEDP, cette décision n'est pas soumise au référendum.

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2018.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Carole Favre



Le secrétaire

Roland Equey



EXTRAIT

du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 du Conseil communal d'Assens présidée par Madame Carole Favre.

Le Conseil communal d'Assens, vu le préavis de la Municipalité, entendu les rapports de la Commission spéciale et de la Commission des finances, considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accorder un crédit de 160'000.00 TTC pour les travaux de réfection des murs extérieurs, portes et fenêtres de l'école primaire, bâtiment communal situé au chemin de la Cherra 9,
- d'accepter le règlement des factures par les liquidités communales,
- d'accepter que cet investissement soit porté à l'actif du bilan et amorti selon la durée définie avec l'ASIRE, soit en principe 10 ans.
- Hormis l'investissement, ce crédit n'engendre pas d'autres charges.

Cette décision est sujette au référendum¹.

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2018.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Carole Favre



Le secrétaire

Roland Equey

¹ "Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours** dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de **5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet** au **15 août**, il sera prolongé de **10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".



CONSEIL COMMUNAL D'ASSENS

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 du Conseil communal d'Assens présidée par Madame Carole Favre.

Le Conseil communal d'Assens, vu le préavis de la Municipalité, entendu le rapport de la Commission spéciale, considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- **de prendre acte** de l'intention de la Municipalité de préparer une fusion entre les communes de Bioley-Orjulaz et d'Assens et rédiger à cet effet une convention de fusion,
- **d'encourager et de soutenir** la Municipalité dans cette démarche.

Cette décision est sujette au référendum¹.

Ainsi délibéré en séance du 3 décembre 2018.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente  Carole Favre

Le secrétaire  Roland Equey



¹ "Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".